

**29 janvier 2004. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/002/2004 portant création et organisation de la commission mixte de suivi, d'encadrement et de protection des enfants de la rue et des enfants dits sorciers** (J.O.RDC., 15 avril 2004, n° 8, col. 65)

---

Vu la Constitution de la transition;

Vu l'accord global et inclusif;

Vu le décret 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement de transition;

Vu le décret 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le président de la République, les vice-présidents de la République, les ministres et les vice-ministres;

Vu le décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères;

Attendu que le phénomène « Enfants nécessitant des mesures spéciales de protection » prend des allures inquiétantes en République démocratique du Congo;

Attendu qu'il y a lieu d'améliorer cette situation par des mesures spéciales;

Vu l'urgence et après concertation avec les différents intervenants sociaux;

ARRÊTE:

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il est créé au sein du ministère des Affaires sociales une structure spéciale dénommée: « Commission mixte de suivi, d'encadrement et de protection des enfants de la rue et des enfants dits sorciers en République démocratique du Congo ».

**ART. 2.** La commission mixte est un organe consultatif qui a pour mission:

- veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection et promotion des enfants de la rue et des enfants dits sorciers;
- mobiliser toutes les forces vives du pays œuvrant pour la protection et la promotion des enfants de la rue ou des enfants dits sorciers;
- proposer des actions à entreprendre dans le domaine de la protection et de la promotion desdits enfants conformément à la convention relative aux droits de l'enfant;
- servir d'organe conseil pour le Gouvernement.

**ART. 3.** La commission mixte exerce les fonctions ci-après:

- proposer au Gouvernement les mesures susceptibles d'améliorer la situation des enfants de la rue et ceux dits sorciers pour leur réinsertion et leur encadrement au sein de la communauté et leurs familles respectives;
- suivre et évaluer l'impact de tous les programmes d'encadrement des enfants de la rue et ceux dits sorciers conçus et exécutés par les différents intervenants sociaux;
- émettre les avis sur:
  - la stratégie nationale sur la protection des enfants de la rue et des enfants dits sorciers;
  - le programme national de protection des enfants de la rue et ceux dits sorciers;
  - les indicateurs de suivi et évaluation du plan d'action national pour les enfants dits sorciers et ceux de la rue;
- assurer la défense et le plaidoyer des intérêts des enfants de la rue et ceux dits sorciers;
- présenter au Gouvernement systématiquement un rapport sur les abus et maltraitances faits aux enfants de la rue et ceux dits sorciers.

**ART. 4.** La commission mixte est composé de:

a) d'un bureau comprenant:

- un président: ministre des Affaires sociales;
- un vice-président: coordonnateur du Réseau des éducateurs des enfants et jeunes de la rue « REEJER »;
- un rapporteur: un représentant du Centre Lokole.

b) des membres:

- deux délégués du secrétariat général du ministère des Affaires sociales;

- un délégué de l'Unicef;
- un délégué de Save the Children;
- un délégué de l'Oxfam/Québec;
- un délégué de La Samaritaine;
- un délégué des œuvres de reclassement et de protection des enfants de la rue « ORPER »;
- un délégué d'Actions d'aides sanitaires et de développement aux plus démunis « AASD »;
- un délégué du Bureau international catholique pour l'enfance « BICE »;
- un délégué de la Ligue de zone Afrique pour la défense des droits des enfants, étudiants et élèves « Lizadeel »;
- un délégué de l'Association des jeunes de la rue pour le développement « AJRD »;

La commission mixte peut, en cas de nécessité, ouvrir une représentation en province.

La commission mixte peut, en cas de nécessité, réduire ou élargir la liste de ses membres repris ci-dessus.

**ART. 5.** Pour assister la commission mixte dans l'accomplissement de sa mission, il est institué un organe d'exécution et de suivi dénommé secrétariat technique.

**ART. 6.** Le secrétariat technique est composé de:

- un coordinateur;
- un chargé de suivi social;
- un attaché financier;
- un attaché juridique;
- un secrétaire administratif;
- un opérateur de saisie;
- un chauffeur.

**ART. 7.** Les membres de la Commission mixte et du Secrétariat technique sont nommés et relevés de leur mandat par le ministre des Affaires sociales sur proposition de leurs structures respectives.

**ART. 8.** La Commission mixte tient ses réunions ordinaires deux fois par mois. Elle peut tenir des réunions extraordinaires en cas de nécessité sur convocation du président de la commission.

**ART. 9.** Les procès-verbaux et les comptes rendus des réunions sont gardés au bureau de la commission.

**ART. 10.** Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple de ses membres.

**ART. 11.** Le budget de fonctionnement de la commission provient de:

- dotation du Gouvernement;
- aides des partenaires bilatéraux;
- contribution des organisations nationales et internationales dans la mesure de leurs capacités;
- legs et dons.

**ART. 12.** Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ART. 13.** Le secrétaire général aux Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.